



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 250 (D)
17^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 2013 – ~~M23~~ du 17 OCT. 2013

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique n°1432 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1933, de l'installation de distribution de liquides inflammables sise 26 boulevard Gouvion Saint-Cyr à PARIS 17^{ème} ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 19 octobre 1989, par Monsieur Jean-Charles RÉDÉLÉ, directeur de la société REDELE RDL et CIE, dont le siège social est situé 26 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème}, de l'installation précitée ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'installation de distribution de liquides inflammables effectuée le 30 septembre 2010 par l'exploitant ;

Vu les courriers préfectoraux des 27 janvier et 20 juin 2011, adressés à l'exploitant, lui demandant de transmettre les documents relatifs à la remise en état du site ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2011, transmettant les justificatifs de neutralisation des cuves et les bordereaux de suivi de déchets industriels ;

Vu le rapport du 14 septembre 2011 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le courrier du 2 février 2012, transmis par l'exploitant relatif au compte rendu de suivi d'enlèvement des volucompteurs, au certificat de neutralisation au béton des tuyauteries et les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux correspondants ;

Vu le rapport du 13 avril 2012 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Vu les courriers préfectoraux, 27 août 2012 et 28 mars 2013 adressés à l'exploitant, réitérant la demande de transmission des documents relatifs à la remise en état du site ;

Considérant :

- la présence d'une pollution découverte suite à l'enlèvement des volucompteurs ;
- que les documents justifiant que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, n'ont pas été transmis ;
- que la cessation de l'activité de distribution de liquides inflammables n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la fourniture des justificatifs de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de distribution de liquides inflammables sise 26 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème} est mis en demeure de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs de remise en état du site listé en annexe I.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

.../...

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

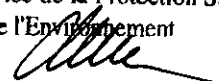
Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD

Annexe I à l'arrêté DTPP - N° 2013 ~~M29~~ du 17 OCT. 2013

Dans le cadre de la remise en état du site, il vous appartient, dans un délai d'un mois :

- d'évaluer le niveau de risque sanitaire lié à la pollution mise en évidence pour les usagers ;
- de faire respecter les règles de sécurité, concernant notamment les conditions de travail et la protection de l'environnement, liées à la présence potentielle de polluants absorbés et gazeux (port de protections pour le personnel intervenant) ;
- de réaliser un contrôle de la qualité des terres excavées ;
- d'évacuer, selon une filière agréée, les terres présentant des indices de pollution. En cas d'excavation et d'évacuation des terres, ce sont les seuils d'acceptation des différentes filières d'élimination qui déterminent le choix de destination des terres.
- d'établir un diagnostic de pollution des sols concernant les cuves et les aires de dépotage.

Annexe II à l'arrêté DTPP - N° 2013 - 1129 du

17 OCT. 2013

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.